

## **Points de vigilance**

### **Températures extrêmes et ambiance thermique**

Les membres de la FSSCT ont été alertés par des mentions portées au RSST et des questionnements de collègues lors des vagues de froid ou de chaleur / canicule.

Des avis de la FSSCT ont été votés sur lesquels vous pouvez vous appuyer :

**AVIS 1** S'appuyant sur les travaux de l'Institut National de Recherche et de sécurité (INRS) qui considère que les températures au-delà de 30°C représentent un risque sérieux pour les travailleurs, les représentants syndicaux du CHSCT89 demandent à l'administration la mise en sécurité immédiate des agents ou à défaut la fermeture des locaux de travail concernés.

**AVIS 2** Pour limiter l'exposition des agents à des températures trop froides, les représentants syndicaux du FSSCT89 rappellent à l'administration que l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité) préconise à travers la norme NF-X 35-203 des fourchettes de températures acceptables en fonction du type d'activités (travail manuel léger, assis, debout 17 degrés).

#### **Réponses de l'administration :**

L'administration préconise chaque année des consignes diffusées par la préfecture dans le cadre du plan ORSEC.

Les inspecteurs de l'éducation nationale et les directeurs d'écoles sensibilisés sur les bonnes pratiques et conduites à tenir en situation de fortes chaleurs informent et accompagnent tous les acteurs concernés.

Le site départemental diffuse ces informations.

### **Anticiper**

Anticiper les vagues de chaleurs ou de froid est important. Le préfet alerte chaque année les collectivités par note de service.

L'employeur est responsable du confort thermique au travail. L'INRS a émis des préconisations sur lesquelles nous avons fondé les avis de la FSSCT.

NB : Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : art. 2, 2-1, 3.

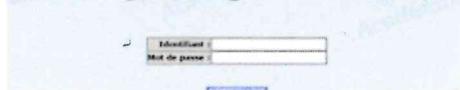
Code du travail : art. L4121-1 et R4121-

Le DUER doit servir à notifier les risques et permet de planifier les actions et de suivre l'avancée des situations identifiées « à risque ».

### **Comment remplir le DUER ?**

Une fiche papier est mise à la disposition de tous les agents afin qu'elle soit facilement transmise à la collectivité responsable des locaux ainsi qu'à la conseillère de prévention de la DSDEN. L'application doit être renseignée par la personne habilitée.

*Document Unique d'Évaluation des Risques*



Les documents d'aide au repérage des risques sont en ligne sur le site de la DSDEN89, dans l'onglet santé/sécurité.

## **En cas de températures extrêmes**

Renseigner le DUER puis le registre santé et sécurité (application RSST via le PIA)

Nous vous conseillons de :

- Prévenir au plus vite votre direction et relever les températures chaque jour à différents moments de la journée à l'intérieur des classes ainsi que les conséquences qui en découlent : malaise, impossibilité de se concentrer, difficulté à enseigner... (cf fiche DUERP avec relevé de températures).
- Voir s'il existe des conditions de repli au sein de l'établissement ou dans un local géré par la collectivité pour rendre acceptables les conditions d'accueil.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement alerte le propriétaire des locaux en mettant en copie la DSDEN.
- Solliciter la collectivité pour obtenir des ventilateurs ou des radiateurs, des solutions pour les points d'eau.
- Se référer à la note de service ou au texte en vigueur « températures extrêmes ».
- Être sensibilisé aux risques et repérer les signes de malaise
- Identifier si les fenêtres ou les occultants sont défectueux et le signaler dans le DUER.